

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AUX PROJETS PILOTES, NOUVEAUX PRODUITS, PRATIQUES, PROCÉDES ET TECHNIQUES DANS LES SECTEURS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET SYLVICOLES/ SOUTIEN AUX GROUPES OPERATIONNELS DANS LE CADRE DU PARTENARIAT EUROPEEN POUR L'INNOVATION (PEI)

**(SOUS-MESURES 16.02 DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL FEADER 2014-2020)
PERIODE DE TRANSITION 2021-2022**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande.
Pour davantage de précisions, contactez la Région Normandie**

Mise à jour : décembre 2020

PREAMBULE : INFORMATION SUR LE PARTENARIAT EUROPEEN POUR L'INNOVATION

Le Partenariat Européen pour l'Innovation entend susciter des partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement agricole, les agriculteurs, les chercheurs et les entreprises pour faciliter l'émergence d'innovations autour d'une problématique de terrain. Le PEI part du constat que la « recherche descendante » ne suffit plus à répondre aux enjeux de l'agriculture de demain et entend favoriser une approche « bottom-up » ou « recherche ascendante », impliquant largement les acteurs de terrain. Le PEI entend ainsi susciter la création de « Groupes opérationnels » (GO). Un groupe opérationnel est ainsi un groupe qui réunit une pluralité d'acteurs (agriculteurs, chercheurs, conseillers, ONG, PME...) pour mener un projet innovant et en diffuser les résultats, répondant à un problème spécifique.

Dans ce cadre, l'innovation est un concept large. Elle peut être définie comme la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle. Afin d'être en capacité d'évaluer les différents types d'innovation possibles, les projets seront notés sur leur contenu innovant dans leurs dimensions techniques, thématiques et organisationnelles.

Le présent appel à projet a vocation à financer l'émergence et la mise en œuvre de projets dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation, mais également plus généralement des projets d'innovation, d'expérimentation menés de façon partenariale et répondant aux enjeux du monde agricole, sans lien direct avec le Partenariat Européen pour l'Innovation.

I/ CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE ET CARACTERISTIQUES

Veillez à lire attentivement l'**appel à projet**, qui détaille les conditions d'obtention de l'aide suivantes :

- la liste des porteurs de projet éligibles,
- les coûts éligibles,
- les conditions d'éligibilité des projets,
- les critères de sélection des projets,
- ainsi que les modalités de financement.

Pour être éligible, un projet devra impliquer au moins deux bénéficiaires et porter sur des coûts éligibles détaillés dans l'appel à projets. Les projets relevant de la mesure Coopérations devront être présentés par un chef de file coordonnateur avec un ou plusieurs partenaires. Le chef de file aura pour rôle de coordonner l'ensemble des actions menées dans le cadre du projet. Chaque entité partenaire sera considérée comme bénéficiaire.

Une convention permettra d'identifier très clairement la structure coordinatrice d'un côté et le(s) partenaire(s) de l'autre côté. Est considéré comme partenaire, une entité juridique qui consacre des moyens significatifs (humains, financiers et/ou matériels) à la réalisation du projet. Des entités qui ont un rôle purement consultatif ou qui participent ponctuellement à des réunions ne

sont pas considérées comme des partenaires au regard du cahier des charges de cet appel à projets.

Important : Le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant à l'instructeur de déterminer l'éligibilité de votre demande et de lui attribuer une note basée sur les critères de sélection mentionnés dans l'appel à projets. Il est donc demandé de remplir l'ensemble des champs de manière précise et concise afin de permettre l'appréciation la plus juste possible des critères de sélection.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des pièces demandées dans le formulaire seront considérés comme recevables et instruits.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des investissements effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

Projets éligibles

Trois types de projets sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets :

1) les projets visant l'émergence d'un projet de coopération d'un Groupe Opérationnel (GO) du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

→ il s'agit ici d'inciter la construction de Groupes Opérationnels, avant même la mise en œuvre du projet d'innovation/expérimentation proprement dit. L'objectif du projet est d'aboutir à la constitution d'un Groupe Opérationnel sur une thématique donnée. Pour autant, il est exigé que ce type de projet soit déposé par au moins deux entités.

La Commission Européenne, dans le cadre d'une communication sur le partenariat européen d'innovation « Productivité et développement durable de l'agriculture » a défini les domaines prioritaires de recherche et d'innovation suivants dans le cadre du PEI :

- ❖ Augmentation de la productivité et de la production agricoles et renforcement de l'efficacité dans l'utilisation des ressources
- ❖ Innovation au service de la bioéconomie
- ❖ Biodiversité, services écosystémiques et fonctionnalité des sols
- ❖ Produits et services innovants destinés à la chaîne d'approvisionnement intégrée
- ❖ Qualité et sécurité des aliments et modes de vie sains.

2) la coopération pour la mise en œuvre de projets expérimentaux ayant pour objectif la mise au point de nouveaux produits, procédés, pratiques, références et technologies et répondant aux priorités du programme de développement rural ou du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

→ cet item regroupe deux types de projets :

- les projets portés par des Groupes Opérationnels et entrant dans la dynamique et les thématiques prioritaires du PEI (Cf. ci-dessous);
- des projets expérimentaux qui ne sont pas portés par des Groupes Opérationnels. Dans ce cadre le type d'expérimentation proposée n'est pas forcément une « recherche ascendante ». Les thématiques des projets d'expérimentation doivent répondre aux thématiques prioritaires des Programmes de Développement Rural FEADER 2014-2020 Calvados, Manche, Orne - Eure, Seine-Maritime rappelées ci-dessous pour mémoire :

Economie : baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;

Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), anticipation, atténuation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, valorisation des ressources, adaptation aux évolutions réglementaires, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;

Pilotage et organisation du travail : organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

3) la création de pôles et réseaux ayant vocation à mettre en œuvre des projets répondant à des priorités du programme de développement rural.

→ les projets pouvant répondre à cet item sont des projets qui consistent à faire émerger des **nouveaux** réseaux ou des nouveaux pôles dont l'objet répond aux thématiques prioritaires des Programmes de Développement Rural FEADER 2014-2020 Calvados, Manche, Orne - Eure, Seine-Maritime.

Actions éligibles

- **Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel (GO) potentiel :**
 - les études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité ;
 - l'animation et coordination des travaux préparatoires ;
 - les expérimentations et essais ;
 - l'organisation de réunions entre partenaires potentiels, développement et rédaction du projet futur ;
 - les actions de communication
 - l'intervention d'experts.
- **Dans le cas de mise en œuvre et d'animation d'un projet expérimental ou la création d'un pôle ou d'un réseau :**
 - l'animation et pilotage du projet ;
 - la diffusion des résultats d'un projet ;
 - l'intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ;
 - la prise en charge des coûts d'un chercheur coopérant dans le cadre du projet ;
 - les projets de démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ils concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Pour être éligible, le projet doit se dérouler au moins sur l'un des territoires suivants : Calvados, Manche, Orne, l'Eure ou Seine-Maritime.

La demande d'aide relève du PDR Eure, Seine-Maritime ou du PDR Calvados, Manche, Orne en fonction :

- de la localisation du siège du chef de file coordonnateur si l'opération consiste en une seule action, sans lieu de réalisation physique,
- du lieu de réalisation de l'action si l'opération consiste en une seule action, avec un lieu de réalisation physique,
- du siège du porteur de projet et prise en compte de la localisation des réalisations physiques si l'opération consiste en plusieurs actions.

Il est possible de mobiliser un (ou plusieurs) partenaire(s) situés en dehors de la Région Normandie, en raison des compétences spécifiques dont il dispose et qui peuvent être utilement mobilisées pour l'élaboration ou la mise en œuvre du projet. Il est néanmoins demandé qu'au moins l'un des partenaires, ou le chef de file, ait son siège social situé dans les Départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure ou de la Seine-Maritime.

Dans tous les cas, les résultats du projet devront bénéficier à des acteurs de la Région Normandie.

Les actions hors zone du PDR concerné seront comptabilisées pour veiller au respect des financements hors PDR.

Sélection des projets

La grille de sélection est détaillée dans l'appel à projets.

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points sur un total maximum de 170 points. Les projets éligibles devront atteindre un minimum de 40 ou 50

points pour être sélectionnés. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

On entend par type d'acteurs l'un des quatre types suivants :

- Structure ayant majoritairement une activité de production,
- Structure ayant majoritairement une activité de conseil,
- Structure ayant majoritairement une activité de recherche/expérimentation,
- Structure ayant majoritairement une activité de formation/enseignement.

Caractéristique de la subvention

L'aide sera accordée sous la forme d'une subvention, directement versée par l'ASP à chacun des partenaires.

Le taux d'aide publique (Région – FEADER) pour ce dispositif est de 80% des dépenses éligibles, par partenaire. Afin de respecter le taux d'aide publique, le top-up (financement additionnel) éventuel sera déduit du total des aides publiques préalablement au calcul du FEADER et de la dépense publique nationale. Ainsi si l'un des porteurs de projet bénéficie d'un financement tiers (Etat, Agence, Département...), **ce financement sera pris en compte afin de respecter un taux d'aide total (c'est-à-dire tous financeurs publics confondus) de 80% de la dépense éligible retenue.**

II/ FORMULAIRE A COMPLETER

1 - Demande de subvention :

La demande de subvention est composée de :

- Un document intitulé « formulaire de demande de subvention – sous-mesure 16.02 projets pilotes, nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs agricoles, alimentaires et sylvicoles/ soutien aux groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) » (format word),
- Des pièces énumérées dans le formulaire de demande
- Un document intitulé « annexe financière globale_AAP16.02 ».

Pour compléter ces documents, il vous est conseillé d'utiliser leur forme électronique, ce qui vous permettra d'élargir les champs à compléter (document word) en cas de besoin, ou de rajouter des lignes de dépenses (document excel). Il est en revanche strictement interdit de rajouter ou de supprimer des champs ou des postes de dépenses non prévus.

Ces documents sont à envoyer sous format papier et électronique.

2- Comment remplir le formulaire ?

Les indications sont données dans les différentes rubriques du formulaire.

Tableau de synthèse des coûts

Les lignes **1, 2 et 3** se remplissent automatiquement.

La ligne **4** est à remplir dans le cas où le projet générera des recettes. Le cas échéant, le montant global des recettes devra être ventilé par partenaire.

La ligne **5** se remplit automatiquement. Le montant de l'assiette correspondra au total du projet plafonné duquel les éventuelles recettes seront déduites.

Plan de financement :

Il est rappelé que le taux d'aide publique de la mesure est de 80% par partenaire, tout financeur public confondu.

La contrepartie du FEADER sera apportée par les crédits de la Région Normandie. Par conséquent, l'autofinancement du maître d'ouvrage public est à mentionner dans la ligne « autofinancement ».

3- Dépenses éligibles et pièces à fournir

Toutes les dépenses devront impérativement être directement liées à la réalisation de l'opération, justifiées par des pièces comptables et incluses dans la période de réalisation du projet. Toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT). Seuls les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA les présenteront toutes taxes comprises (TTC).

Trois types de dépenses sont éligibles :

1. Les dépenses qui font l'objet d'une facturation (prestation de service, sous-traitance, matériel intégralement dédié)

➤ **Les dépenses éligibles** sont les suivantes :

- les achats de fournitures, de consommables et matériels de laboratoire liés à l'activité d'expérimentation en laboratoire ou en conditions réelles ;
- les frais d'intervention d'expert ou de chercheur sur présentation de facture ;
- les frais de sous-traitance, d'analyse, de prestations de services liés à la mise en œuvre de l'action d'expérimentation, de démonstration ou de diffusion des résultats ;
- les coûts liés à l'organisation de réunions ou de séminaires : location de salle, frais de restauration dans la limite de 20 €/personne/jour ;
- les coûts de réalisation de supports de communication.

➤ **Les pièces justificatives à fournir :**

a) **Pour les structures soumises au respect de règles de la commande publique (cf Annexe 1 du formulaire de demande d'aide):**

Si un marché public a été passé au moment du dépôt de la demande d'aide : une copie intégrale de la procédure de consultation, ainsi que les pièces du marché retenu (dont proposition financière).

Si le marché n'a pas été passé au moment du dépôt de la demande d'aide : tout document permettant de justifier de la dépense prévisionnelle. Dans ce cas, le respect des règles de la commande publique sera contrôlé au moment du paiement des acomptes et/ou du solde.

Par ailleurs, outre le respect des règles de la commande publique qui s'imposent à ces structures, ces dernières appliquent à minima les dispositions relatives au caractère raisonnable des coûts mentionnées point b) ci-dessous.

b) **Pour toutes les structures**

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts proposés, il est demandé de présenter entre 1 et 3 devis selon les cas suivants :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT : un seul devis est demandé,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 et 90 000 € HT : au moins 2 devis sont demandés,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : au moins 3 devis sont demandés.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction nette ou ultérieure. Le bénéficiaire indiquera le devis qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher, ce choix devra

être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de la prestation.

Pour être considéré conforme un devis doit comporter les éléments suivants :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

N.B : tous les porteurs de projets soumis à la commande publique doivent remplir l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide portant sur le respect des règles de la commande publique.

Au moment de la demande de paiement, la prestation réalisée sera justifiée à partir des éléments suivants : compte-rendu de réunions, programme d'actions prévisionnel, bilan/ synthèse/ évaluation des actions mises en œuvre....

Il est précisé que, concernant les mises à disposition de personnel, il sera demandé au moment du paiement une copie de la convention de mise à disposition, une facture, la preuve comptable de la dépense effectuée (facture acquittée ou relevé de compte) ainsi que le relevé du temps passé sur l'opération.

2. Les frais salariaux directs supportés par le demandeur

➤ Les dépenses éligibles :

Sont éligibles les salaires bruts et les charges liées (cotisations patronales et salariales), les gratifications, les traitements accessoires et traitements divers prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail qui correspondent aux coûts supportés directement par le bénéficiaire, **exclusivement liés au projet** et directement liés à la préparation, la mise en œuvre, l'animation, l'expérimentation et la communication autour du projet (temps de personnel...).

Pour le calcul des dépenses de personnel, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Si le bénéficiaire souhaite justifier un nombre d'heures inférieur de travail à prendre en compte sur un an dans sa structure, il devra apporter l'un des justificatifs suivants : copie de la convention collective, accord de l'entreprise, contrats de travail.

Les dépenses de personnel liées à la coordination administrative et financière du projet ne sont éligibles que pour le chef de file coordonnateur.

Les emplois aidés ne sont pas éligibles.

Concernant les postes de fonctionnaires, il n'est pas possible de financer du temps de travail qui relèverait des missions statutaires de l'agent. Les seules dépenses éligibles sont donc des dépenses correspondant à du temps de travail passé exclusivement sur une opération spécifique financée par le FEADER.

Il est recommandé pour les partenaires dotés d'une structure de type auto-entrepreneur ou agriculteur souhaitant valoriser du temps dans le cadre du projet, de se constituer prestataire pour des questions de simplification administrative.

➤ Les pièces justificatives à fournir :

Il est demandé de fournir au moment de l'instruction la dernière de fiche de paie du personnel interne mobilisé par l'action ainsi que celle du mois de décembre de l'année précédente. Dans le cadre de *l'annexe financière globale AAP16.02*, sur la base d'une

ligne par intervenant, il conviendra de mentionner, le nom et la fonction de l'intervenant (chargé de communication, secrétaire...), le temps consacré à cette action sur l'année (mis en regard du nombre d'heures réellement travaillées dans l'année) et le montant prévisionnel (calculé au prorata du temps consacré à l'action).

Pendant la réalisation du projet, les bénéficiaires devront assurer un **traçage précis du temps de travail de leurs personnels** ayant en charge en interne la réalisation du projet, **SAUF** pour les personnels à temps plein sur l'opération ou ayant un pourcentage de temps de travail fixe sur l'opération. Il conviendra alors de fournir les fiches de postes, lettres de mission ou contrats de travail, qui devront indiquer clairement un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération **par mois**¹ (et non un taux global sur une période). Les bénéficiaires retenus devront également justifier de leur temps passé à la réalisation du projet par la fourniture de feuilles d'émergence des réunions, et en cas de contrôle, des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié l'action, de leurs agendas électroniques ou papier.

¹*Nouvelle notion introduite par l'Arrêté fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes européens, actualisé au 22 mars 2019.*

3. Les coûts indirects

Le taux forfaitaire de 15% couvre les frais de structure, y compris les frais de déplacement des salariés (transport, hébergement, restauration).

Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013. Par coûts indirects, on entend tous les coûts de fonctionnement de la structure inhérents à la mise en œuvre du projet mais dont il est difficile voire impossible de démontrer le lien direct avec le projet : par exemple, dépenses de fournitures générales, énergies, téléphone/ Internet, dépenses de personnel non affecté au projet mais assurant le fonctionnement. Les frais de déplacement liés au projet, pour les salariés de la structure, seront également pris en compte dans ce forfait.

Aucune pièce justificative n'est demandée.

Les dépenses non éligibles :

Sont notamment non éligibles :

- les taxes sur salaire,
- la TVA et autres taxes déductibles, compensées ou récupérables,
- les amendes, pénalités financières, frais de contentieux, accords amiables et intérêts moratoires,
- les frais débiteurs, agios, frais de change et autre frais financiers,
- les investissements matériels. Toutefois le matériel de laboratoire dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans pourra être éligible. Dans ce cas, un bilan comptable faisant figurer cet amortissement devra être fourni en fin de projet,
- l'achat de gros matériels tels que véhicules ou engins professionnels,
- le matériel d'occasion.

III/ SUITE DE LA PROCEDURE

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la Région Normandie à attribuer une subvention.

Une fois le dossier reçu, la Région vous enverra **un récépissé de dépôt de dossier**.

Par la suite, vous recevrez: soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet. Pour être instruit, le dossier doit être **complet à la date limite indiquée dans l'appel à projet**.

L'instruction du projet interviendra à partir de la date de déclaration de dossier complet. Elle permettra d'analyser le dossier au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient donc au bénéficiaire d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets.

Après instruction, le dossier est présenté en Comité Régional de Programmation des fonds européens et en Commission Permanente de la Région Normandie. Vous recevrez soit une convention attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée : **il vous faudra fournir à la Région vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement**. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

IV/ VERSEMENT DE L'AIDE

1 - Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet

Attention : vous n'êtes pas autorisé à démarrer votre opération (signature de devis, bons de commande, versement d'arrhes etc.) avant la date de réception du dossier par la Région. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par la Région, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de l'opération.

Lorsqu'une subvention vous a été attribuée, les dates limites de commencement et de fin de l'opération vous sont précisées dans la convention attributive de l'aide.

2 - Versement

Pour obtenir le paiement de la subvention, le chef de file coordonnateur doit adresser au service instructeur, pour le compte de l'ensemble des partenaires bénéficiaires et dans les délais indiqués dans la décision juridique, un formulaire de demande de paiement par partenaire, qui lui aura été envoyé par le service instructeur, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (justificatifs des frais de personnels, factures certifiées acquittées par les fournisseurs).

Les demandes de paiement de chaque partenaire souhaitant remonter ses dépenses devront parvenir en même temps au service instructeur, via le coordonnateur.

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le bénéficiaire devra remplir une demande de paiement (formulaire disponible auprès de la Région) pour chaque acompte, accompagné des pièces justificatives. Les montants des demandes d'acompte ne pourront pas être inférieurs au seuil des dépenses par partenaire fixé dans l'appel à projets. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

En cas de recettes au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, c'est-à-dire par des ventes ou autres ressources équivalentes (exemple participation financière des publics cibles), celles-ci devront être déclarées dans le formulaire de demande de paiement et seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

Le paiement de la subvention FEADER et Région est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Publicité de l'aide européenne et de la Région

Quel que soit le montant de l'aide attribuée

Le soutien octroyé par l'Union européenne au projet ou à l'opération doit être mentionné par l'apposition de logos (drapeau de l'Union européenne, logo Région Normandie et tout autre cofinanceur) et des mentions européennes obligatoires « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur l'ensemble des outils d'information et de communication (documents et supports de communication produits pour un événement, affichage au sein des locaux ou sur le site Internet).

Si le projet a bénéficié d'une aide publique totale (incluant les fonds européens) supérieure à 50 000 euros

Pendant la mise en œuvre de votre projet, une affiche ou une plaque explicative de dimension A3 minimum, présentant des informations sur le projet et mentionnant le soutien financier de l'Union européenne, doit être placée dans un lieu visible du public (par exemple à l'entrée d'un bâtiment). Les panneaux temporaires et permanents ainsi que les plaques doivent mentionner le nom de l'opération et son objectif principal et intégrer le drapeau assorti de la mention de l'Union européenne et la mention du fonds ayant soutenu l'opération. Ces mentions doivent occuper au moins 25% de la surface de la plaque ou du panneau. Les logos des autres financeurs (Région Normandie et tout autre cofinanceur) doivent également y être apposés.

L'ensemble des consignes techniques à respecter sont compilées sur le site Internet www.europe-en-normandie.eu avec des modèles d'affiches et de panneaux et plaques personnalisables.

Ces obligations seront rappelées de manière plus détaillée dans la décision juridique d'octroi de la subvention.

V/ CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans à compter de la date du paiement final, vous devez respecter l'ensemble des engagements figurant dans le formulaire de demande, et notamment :

1. signaler immédiatement à la Région Normandie toute modification de votre situation au cours de la période couverte par cette demande ;
2. vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits que ceux figurant dans le plan de financement ;
4. respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide ;

En outre, pendant 10 ans après la fin de réalisation du projet, vous devez :

1. détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et de démontrer que l'aide accordée revient effectivement aux opérations retenues éligibles,
2. permettre / faciliter l'accès de votre structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéficiaire d'une aide dans le cadre de la mesure 16.2 s'engage à diffuser ses résultats dans le cadre du réseau du Partenariat Européen pour l'Innovation.

Le bénéficiaire fournit notamment, lors de la demande de versement de l'aide, un exemplaire des différents documents d'information / Démonstration réalisés: affiches, plaquettes, parutions sur lesquels figurent le logo européen, la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi que le logo de la Région Normandie.

Contrôles :

Des contrôles sur place des opérations subventionnées seront réalisés auprès de certains bénéficiaires, afin de vérifier :

- que les dépenses éligibles peuvent être justifiées par des documents comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente,
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien européen,
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles définies,
- que tous les engagements du bénéficiaire ont été respectés.
- les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informera et vous mettra en mesure de présenter vos observations.

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou en contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Non-respect d'un critère d'éligibilité :

Une décision de déchéance totale des droits à l'aide est prise et le reversement total de l'aide déjà perçue est exigé.

Non-respect de vos engagements ou de vos obligations :

Une décision de déchéance totale ou partielle des droits à l'aide est prise et le reversement total ou partiel de l'aide déjà perçue est exigé.

En outre, une sanction proportionnée à la gravité de la non-conformité constatée sera appliquée.

Le non-respect des engagements peut notamment entraîner des suites, dans les cas ci-dessous (liste non limitative) :

- en cas de refus de contrôle,
- en cas de fausse déclaration lors de la demande d'aide ;
- en cas de cumul d'aides interdit ;
- en cas de dépassement du taux d'aides publiques ;
- en cas de début d'exécution du projet antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention ;
- en cas de non-respect du délai d'achèvement du projet ;

En cas de fraude, de fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou de refus de se soumettre aux contrôles, les aides accordées seront annulées et tout montant déjà versé sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année civile de la constatation et la suivante. Enfin, vous pourrez être poursuivi pénalement.